



République française  
Départements de la Seine-Maritime



**Enquête publique**  
**Code de l'environnement**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ  
ÉOLIENNES DU BOIS DES SAULES EN VUE D'EXPLOITER UN  
PARC ÉOLIEN DE 6 AÉROGÉNÉRATEURS, SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SASSEVILLE, SAINT-  
VAAST-DIEPPEDALLE, DROSAY ET HAUTOT-L'AUVRAY.**

**Conclusions motivées  
du commissaire-enquêteur**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 6 octobre 2022  
(Affaire n° E22000074/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 23 novembre 2022

Enquête publique programmée  
du jeudi 5 janvier 2023 au mardi 7 février 2023 inclus

Au Havre, le 21 avril 2023

Le commissaire-enquêteur  
Alban BOURCIER



## Sommaire

### Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

1) – Cadrage du projet	4
2) – Les observations recueillies	13
3) – Modalités de déroulement de l'enquête	22
4) – Examen du dossier sur le fonds	23
5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur	30



## 1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 6 octobre 2022 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 23 novembre 2022, il a été procédé à une enquête publique du jeudi 5 janvier 2023 à 9h00 au mardi 7 février 2023 à 17h00, sur le territoire des communes de Sasseville (76 450), Saint-Vaast-Dieppedalle (76 450), Drosay (76 460) et Hautot-l'Auvray (76 450). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, ledit projet étant présenté par la société Éoliennes du Bois des Saules.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le mercredi 15 février 2023 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire le mardi 14 février 2023 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 12h00 à 15h00 au Havre.

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 au plus tard. Il a été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le mardi 28 février 2023. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur n'ont pas été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le jeudi 9 mars 2023 au plus tard. Les livrables précités ont été transmis le mercredi 21 mars 2023 après qu'un délai de quinze jours ait été accordé au commissaire enquêteur afin qu'il puisse convenablement analyser les 198 pages du mémoire en réponse du pétitionnaire. Cette demande de report a été adressée à l'autorité organisatrice à l'instigation du commissaire enquêteur le mardi 7 mars 2023 et l'acceptation du délai lui a été notifiée par courriel en date du jeudi 9 mars 2023 après avis favorable du maître d'ouvrage, exprimé par courriel en date du mardi 7 mars 2023.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2022, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

## Conformité réglementaire

Le présent dossier est effectué en application de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, un parc éolien est classé au titre 3. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante : « 2980 - Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Il concerne la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société portée par la SAS Eoliennes du Bois des Saules, société de projet filiale à 100 % de VSB Energies Nouvelles, constituée dans le but de porter le développement, le financement, la construction et l'exploitation du parc sur les communes de Sasseville, Drosay, Saint-Vaast- Dieppedalle, Hautot-l'Auvray (76).

<i>Libellé de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Rayon d'affichage (km)</i>
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW, soit une puissance totale maximale de 25,2 MW  <b>Rubrique 2980</b> de la nomenclature des installations classées  hauteur de mât supérieure à 50 m – régime de l'autorisation	<b>2980</b>	<b>A</b>	6

\*A : installations soumises à autorisation

Le dossier est composé des volumes listés ci-après :

- Volume 1 - Demande et liste des pièces ;
- Volume 2 - Note de présentation non technique ;
- Volume 3 - Description de la demande ;
- Volume 4 – Étude d'Impact (EI) et Résumé Non Technique (RNT) ;
- Volume 5 – Étude De Danger (EDD) et Résumé Non Technique (RNT) ;
- Volume 6 – Plans ;
- Volume 7 - Accords consultatifs ;
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe) ;
- Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAe) ;
- Rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et avis des services

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du Code des transports et du Code de la défense.

## Contexte du projet

L'installation faisant l'objet de la présente demande consiste en l'extension du parc éolien de Drosay-Sasseville, dans le département de la Seine-Maritime, sur les communes de Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle, Drosay et Hautot-l'Auvray, situées à environ 25 km au sud-ouest de Dieppe et à l'est de Fécamp.

Le projet consiste en l'extension du parc éolien de Drosay-Sasseville constitué de 6 éoliennes.

La hauteur totale est de 150 m maximum en bout de pale, avec une hauteur de mât entre 91 à 92 m et un diamètre de rotor entre 115 et 117 m

**La production électrique nette est estimée à environ 56 000 000 kWh annuels, soit la consommation d'électricité de plus de 11 800 foyers (chauffage et eau chaude inclus).**

Ce parc éolien permettra d'éviter l'émission de 292 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit, soit plus de 16 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour l'ensemble du parc éolien, par comparaison à une production électrique identique provenant de centrales électriques thermiques consommant du charbon.

Le projet est composé de six aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 4,2 MW pour une puissance totale de 25,2 MW. Le projet a été modifié en cours d'instruction pour tenir compte des avis des services consultés. Les modifications concernent notamment :

- La réduction de la hauteur en bout de pale des machines de 180 à 150 m ;
- La réduction du rotor de 150 à 115-117 m.

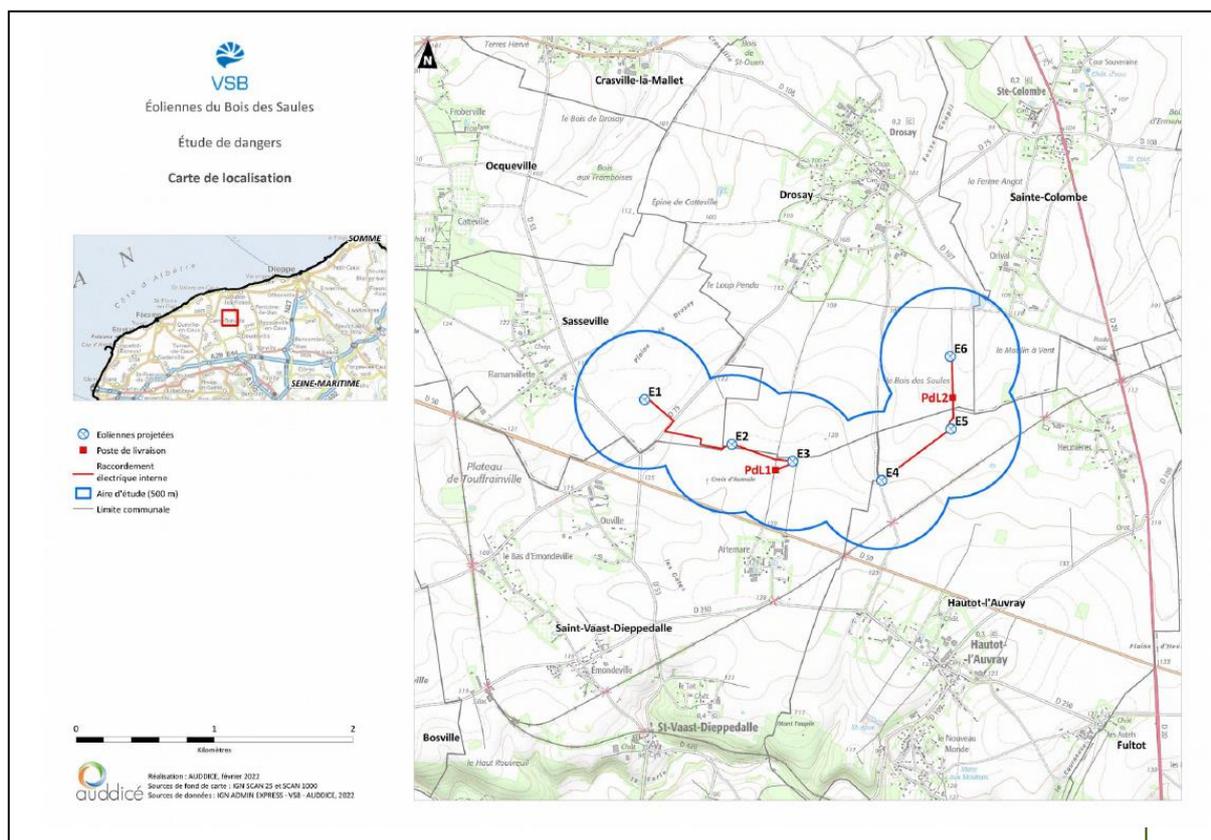
L'ensemble des modifications a été présenté dans un dossier finalisé déposé le 29/03/2022.



## Localisation du projet

Le projet est situé sur le territoire des communes de Sasseville, Drosay, Saint-Vaast-Dieppedalle, Hautot-l'Auvray (76).

Installation	Lieu-dit d'implantation	Commune d'implantation
E1	Plaine du Drosay	76450 Sasseville
E2	Bois D'Ertomard	76460 Drosay
E3/PDL1	Artemare	76450 Saint-Vaast-Dieppedalle
E4	Plaine du Fond de Drosay	76450 Hautot-L'Auvray
E5		
E6/PDL2	Les Bois des Saules	76460 Drosay



Le site est desservi par la RD50. Les terrains d'implantation du projet sont situés en zone agricole et lieuxdits et références cadastrales ci-après.

Installation	Aménagements	Parcelle cadastrale
E1	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	ZC13
E2	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	ZD1 / ZB3
E3 / PDL1	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	AD7
E4 / PDL2	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	ZD13
E5	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	ZD13 / ZD 15
E6	Fondation, plateforme, accès et câble électrique	ZD29

La superficie totale des parcelles concernées par la présente demande est de 3,5 ha en phase chantier et 2,2 ha en phase exploitation.

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées. Le projet relevant d'une maîtrise d'œuvre privée, la maîtrise foncière du projet ne peut être acquise qu'à l'amiable, c'est-à-dire avec l'accord explicite du propriétaire.

Le pétitionnaire a donc signé des promesses de bail emphytéotiques avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par l'installation projetée. Ces promesses étant des actes privés, ils n'ont pas été joints au présent dossier.

Cela étant, les propriétaires ont attesté que le pétitionnaire disposait des droits réels sur l'ensemble des parcelles qui seront occupées par l'installation.

### **Principales caractéristiques de l'installation**

Le projet, à ce stade d'avancement, envisage trois modèles d'éoliennes, dont le dimensionnement est le suivant :

- Le modèle N117 du constructeur Nordex, d'une hauteur au moyeu de 91 m et d'un diamètre de rotor de 117 m pour une hauteur totale, lorsqu'une pale est en position verticale, de 149,5 m depuis le terrain naturel ;
- Le modèle V117 du constructeur Vestas, d'une hauteur au moyeu de 91,5 m et d'un diamètre de rotor de 117 m pour une hauteur totale en bout de pale de 150 m depuis le terrain naturel ;
- Le modèle E115 du constructeur Enercon, d'une hauteur au moyeu de 92 m et d'un diamètre de rotor de 115 m pour une hauteur totale en bout de pale de 149,5 m depuis le terrain naturel.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Modèle d'éolienne	NORDEX N117	VESTAS V117	ENERCON E115
Puissance	3,6 MW	4,2 MW	4,2 MW
Vitesse maximale avant coupure	25 m/s	25 m/s	25 m/s
Hauteur au moyeu	91 m	91,5 m	92 m
Longueur de pale	58,4 m	57,15 m	56,51 m
Diamètre du rotor	117 m	117 m	115 m
Hauteur totale en bout de pale	149,5 m	150 m	149,5 m
Largeur à la base du mât	4,04 m	4,4 m	4,65 m
Largeur maximale d'une pale	3,5 m	4,0 m	3,6 m

### Sources de dangers

Un parc éolien est soumis aux risques naturels par les dimensions imposantes de l'ouvrage mais également aux risques de défaillance d'équipements constituant l'éolienne.

Les risques naturels sont susceptibles de constituer des agresseurs potentiels et sont donc pris en compte dans l'analyse préliminaire des risques :

- Sismicité ;
- Mouvements de terrain (aléas glissement de terrain, cavités souterraines, etc.) ;
- Aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Foudre ;
- Vents violents ;
- Incendies de forêts et de cultures ;
- Inondations.

Des ouvrages (voies de communications par exemple) ou des installations classées à proximité des aérogénérateurs, peuvent présenter également un risque externe.

Les dangers potentiels relatifs au fonctionnement des éoliennes sont recensés dans le tableau suivant.

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Effondrement	Energie cinétique de chute
Poste de livraison, intérieur de l'aérogénérateur	Réseau électrique	Court-circuit interne	Arc électrique
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute
Rotor	Transformation de l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets

### Enjeux à protéger

Les principaux enjeux identifiés dans le périmètre de 500 m autour des aérogénérateurs sont :

- Des axes de circulation non structurants (fréquentation inférieure à 2 000 véhicules/j) : chemins d'exploitation.
- Des chemins de randonnée (sentier inscrit au PDIPR et chemins de petite randonnée) qui serpentent au sein de l'aire d'étude.

Les différents enjeux identifiés précédemment apparaissent sur la carte des enjeux. Le détail des calculs pour l'aire d'étude de 500 m est le suivant ; pour chaque phénomène dangereux identifié, nous comptabiliserons l'ensemble des personnes présentes dans la zone d'effet correspondante :

- Les zones agricoles sont constituées d'éléments disparates : champs, voies de circulation non structurantes (chemins d'exploitation, voies communales faiblement fréquentées)

Nous ne différencierons pas les différents éléments et nous classerons les zones agricoles en terrains aménagés mais peu fréquentés (catégorie la plus majorante quant aux victimes potentielles), donc 1 personne par tranche de 10 ha.

- Les voies de communication de l'aire d'étude qui sont des voies de circulation non structurantes (inférieures à 2 000 véhicules/jour) sont déjà comptées dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés.

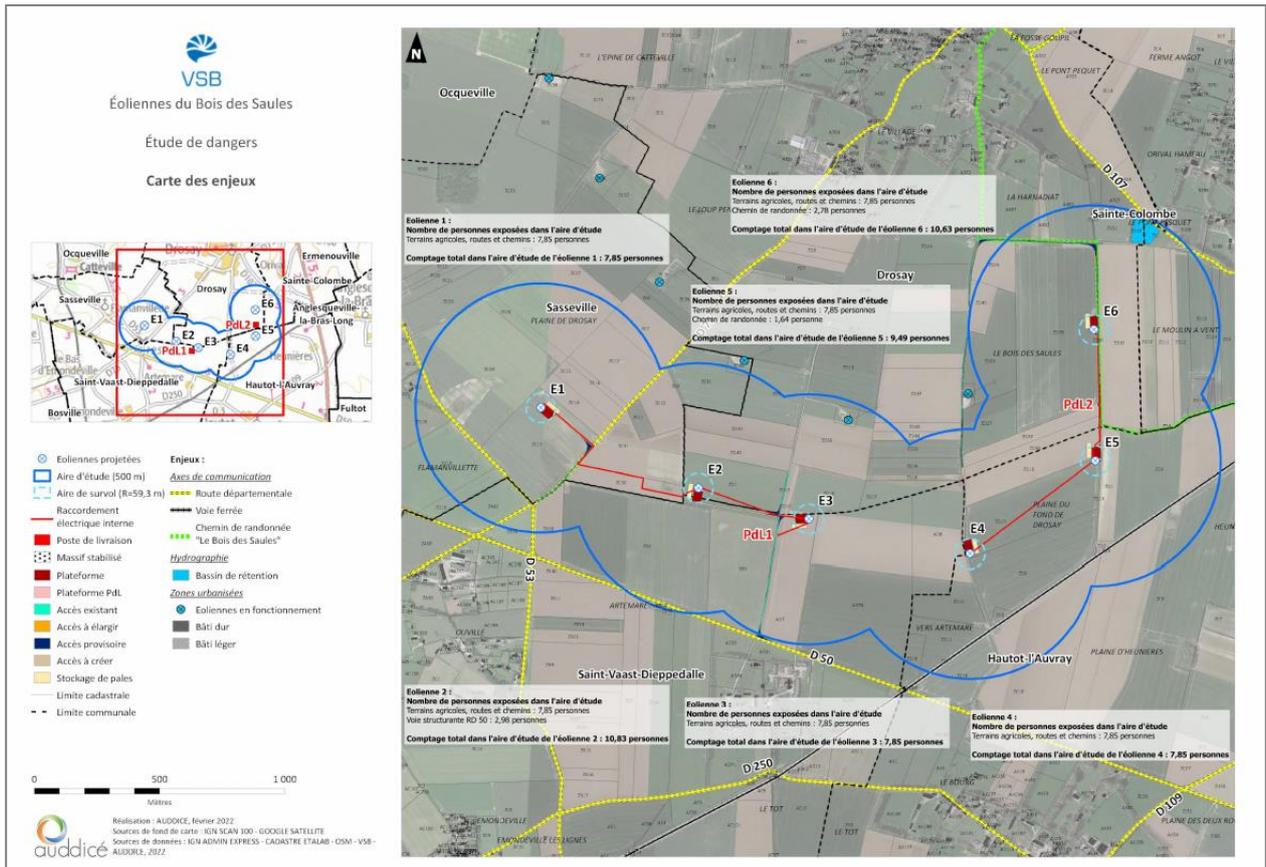
Seule la RD 50 est une voie structurante (2 755 véhicules/jour), pour laquelle on compte 0,4 personne par kilomètre exposé par tranche de 100/véhicules/jour.

- Les voies ferroviaires sont à prendre en compte pour le passage de trains de voyageurs. Ce n'est pas le cas de la ligne de chemin de fer qui traverse l'aire d'étude.
- Pour les chemins de randonnée qui traversent le site, nous retenons l'hypothèse d'une fréquentation inférieure ou égale à 100 promeneurs/jour en moyenne, ce qui correspondrait à 36 500 promeneurs par an. Cette donnée est retenue par l'exploitant car étant bien supérieure à l'observation sur site et majore ainsi l'analyse du risque. Nous comptons donc 2 personnes pour 1 km par tranche de 100 promeneurs par jour en moyenne.

Toutes les hypothèses sont majorantes vis-à-vis du comptage du nombre de victimes potentielles.

Eol.	Terrains dans la zone d'effet (zone agricole, routes et chemins)*		Chemin de randonnée		Voie structurante : RD 50		Comptage du nombre de personnes total	Gravité
	Surface en m <sup>2</sup>	Comptage du nombre de personnes sur la zone	Longueur en m	Comptage du nombre de personnes sur la zone	Longueur en m	Comptage du nombre de personnes sur la route		
E1	785 398,2	<b>7,85</b>	-	-	-	-	<b>7,85</b>	Sérieux
E2	785 398,2	<b>7,85</b>	-	-	270	<b>2,98</b>	<b>10,83</b>	Important
E3	785 398,2	<b>7,85</b>	-	-	-	-	<b>7,85</b>	Sérieux
E4	785 398,2	<b>7,85</b>	-	-	-	-	<b>7,85</b>	Sérieux
E5	785 398,2	<b>7,85</b>	820	<b>1,64</b>	-	-	<b>9,49</b>	Sérieux
E6	785 398,2	<b>7,85</b>	1 390	<b>2,78</b>	-	-	<b>10,63</b>	Important

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur - Société Éoliennes du Bois des Saules  
 Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast Dieppedalle et Hautot l'Auvray



## 2) – Les observations recueillies

### **Observations du Public**

**Trente-et-un (31) courriers** de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

**Cent quatre-vingt-dix (190) observations** ont été consignées dans le registre électronique tout au long de la durée de l'enquête publique.

**Trois cent-trente (330) observations** ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Trois (3) observations** ont été inscrites dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Un (1) mémoire** de 14 pages de l'Association pour la protection de la Côte d'Albâtre (APCA) a été déposé dans le registre papier lors de la permanence du commissaire-enquêteur du jeudi 26 janvier 2023 à Saint-Vaast Dieppedalle

**Une (1) pétition** comportant **272 signatures** a été déposée le mardi 7 février 2023 lors de la permanence du commissaire-enquêteur en mairie de Drosay pour être annexée au registre d'enquête publique.

**Une (1) observation** a été recueillie hors délai en mairie de Drosay le jeudi 9 février 2023 et n'a pas été traitée dans le cadre du présent procès-verbal.



Une pétition comportant 272 signatures a été déposée le mardi 7 février 2023 lors de la permanence du commissaire enquêteur afin qu'elle soit annexée au registre d'enquête publique. Cette pétition a été déposée par un représentant de l'Association de Protection de la Côte d'Albâtre (APCA).

L'argumentation défavorable est développée dans un texte d'une page reprenant les thématiques développées ci-dessus, mais que le commissaire enquêteur tient à rappeler succinctement ci-après de manière à synthétiser le contenu :

- × De nouvelles atteintes à nos espaces naturels, nos sites et paysages, notre patrimoine, nos édifices classés aux monuments historiques ;
- × Un foisonnement de projets éoliens dans cette région rurale la transformera en une vaste zone industrielle ;
- × Des atteintes à notre qualité de vie et notre santé ;
- × Des nuisances sonores et visuelles de jour comme de nuit par les clignotements incessants des machines. Une multitude de communications scientifiques indépendantes nous alarment sur le danger des infrasons et des effets stroboscopiques ;
- × La destruction des équilibres biologiques, de la faune et de la flore ;
- × La perte de valeur des habitations des riverains, fruit de toute une vie de travail ;
- × L'appropriation de notre patrimoine commun, par des financiers industriels et des intérêts privés ;
- × La ruine du tourisme vert sur toute la zone, appauvrira tous ceux qui en vivent directement ou indirectement.



### **Observations des personnes publiques sollicitées**

#### Consultations obligatoires pour avis conformes

- Avis sans observation de Météo France en date du 22 avril 2021 ;
- Avis favorable de la Direction Régionale de l'Aviation Civile (DGAC), en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, avec deux remarques :
  - × Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire ;
  - × Adresser un mois avant les travaux une déclaration de montage du parc éolien.
- Avis favorable du Ministère des Armées – Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAé), en date du 10 juin 2022, avec deux remarques :
  - × Déclarer l'ouverture et la fin de chantier ;
  - × Transmettre les caractéristiques exactes de chaque éolienne.

#### Consultations obligatoires pour avis simple

- Avis prescrivant des mesures d'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Régional de l'Archéologie, en date du 23 mars 2021, avec deux précisions :
  - × Prescriptions relatives à la mise en œuvre d'une opération de diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet par arrêté préfectoral n°28-2021-122 du 23/03/2021 ;
  - × Emprise soumise au diagnostic d'une superficie de 15 443 m<sup>2</sup>.
- Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 26 mars 2021, avec une remarque :
  - × Réaliser une campagne de mesures acoustiques lors de la mise en service du parc.
- Avis avec recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE Normandie), en date du 4 août 2022, avec les remarques suivantes :
  - × Concernant la présentation du projet, compléter le dossier d'évaluation environnementale en y intégrant les travaux de raccordement au poste-source, même si le tracé du raccordement n'est pas encore précisément identifié ;
  - × Concernant le contenu du dossier, améliorer nettement la qualité de reproduction des cartes de l'étude d'impact, compléter le résumé non technique par des cartes et des tableaux, de façon à en améliorer le caractère pédagogique ;

- × Concernant le contenu du dossier, détailler davantage la description et la justification des méthodologies employées pour l'identification, l'estimation et la pondération des enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet ;
- × Concernant les solutions de substitution, compléter les éléments de justification du projet, notamment au regard de motifs de moindre impact environnemental, étayer les motifs liés à l'acceptabilité des parcs éoliens et à la disponibilité d'espaces agricoles dans le secteur étudié ;
- × Concernant les solutions de substitution, justifier la méthode d'élaboration des différentes variantes présentées à l'étude d'impact (choix du nombre d'éoliennes, de leur disposition, des modèles envisagés) ;
- × Concernant l'état initial, mieux justifier le choix des différentes aires d'études au regard du fonctionnement des différentes composantes environnementales étudiées au sein de l'étude d'impact ;
- × Concernant l'état initial, compléter l'analyse de l'état initial de conclusions plus claires et précises sur la nature et l'importance des enjeux à prendre en compte sur les différentes composantes environnementales, et étayer davantage l'analyse du scénario de référence ;
- × Concernant l'analyse des incidences et des effets cumulés avec les autres projets, compléter l'analyse des incidences en expliquant précisément la méthodologie employée, afin de justifier la manière de qualifier l'importance des incidences du projet sur les composantes environnementales, mieux faire le lien avec les enjeux qui ont été dégagés par l'analyse de l'état initial ;
- × Sur les mesures ERC et dispositifs de suivi, compléter la partie relative aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (& mesures « ERC ») d'explications sur la méthodologie qui a été employée pour évaluer leurs effets et garantir l'absence d'impacts résiduels notables ;
- × Sur la biodiversité, préciser la méthodologie ayant permis d'évaluer les impacts du projet sur la faune et, concernant l'avifaune, détailler les résultats par espèce, comme cela a été fait pour les chiroptères ;
- × Sur la biodiversité, compléter le dossier de façon à démontrer que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées sera suffisante pour garantir l'absence d'impact résiduel notable sur les espèces faunistiques, en particulier en phase d'exploitation, présenter notamment, à l'appui de cette démonstration, un retour d'expérience du parc existant, au vu des résultats des mesures de suivi appliquées depuis sa mise en service en 2016 ;
- × Sur la biodiversité, mieux étayer la conclusion d'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, au regard notamment des espèces ayant justifié la désignation de ces sites et susceptibles d'être impactées ;
- × Sur la biodiversité, augmenter la fréquence des trois mesures de suivi, de façon à garantir la possibilité de prendre des mesures correctives dans un temps adéquat ;
- × Sur la biodiversité, compléter les mesures d'accompagnement identifiées : en précisant le fait qu'un écologue professionnel sera en charge du suivi pré-chantier ; en précisant la méthodologie ayant permis de localiser les haies potentiellement plantées et en évaluant les effets prévisibles, y compris le cas échéant défavorables, de cette mesure ;

- × Concernant le paysage, compléter l'étude d'impact par un retour d'expérience du parc éolien déjà en activité en termes d'intégration et d'incidences sur le paysage perçu ;
- × Concernant le paysage, améliorer la qualité de la cartographie et des photomontages présentés dans l'étude d'impact, afin d'en assurer la lisibilité et la pertinence pour comprendre les enjeux et les incidences du projet, en complément de l'étude paysagère spécifique ;
- × Concernant le paysage, compléter l'analyse de la cohérence d'ensemble du parc (hauteur des différents mâts, choix des modèles, disposition, harmonisation du balisage), mieux justifier l'application de la séquence & éviter-réduire-compenser) en matière de préservation de la lisibilité des paysages et de la cohérence d'ensemble du parc du Bois des Saules ;
- × Concernant le paysage, compléter le dossier par la présentation de mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers, notamment concernant la définition des variantes et l'identification des haies à planter et évaluer plus précisément les effets attendus de cette dernière mesure ;
- × Sur la santé humaine, reproduire au sein de l'étude d'impact les éléments essentiels relatifs au contenu du plan de bridage présenté dans l'étude acoustique annexée, afin de faciliter la compréhension du dossier ;
- × Sur la santé humaine, prévoir, pendant toute la durée d'exploitation du site, un dispositif d'écoute des riverains qui leur permettra de s'exprimer sur leur perception des nuisances générées par le projet ;
- × Sur la santé humaine, évaluer les impacts des effets stroboscopiques générés par le projet, y compris cumulés avec les effets du parc en fonctionnement, afin de mieux démontrer l'absence d'impacts sur la santé humaine, et le cas échéant de définir des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces impacts ;
- × Concernant le climat, mettre à jour et de préciser le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie du parc éolien afin de mieux caractériser la contribution de ce projet à la lutte globale contre le changement climatique, prendre en compte, à titre de comparaison, l'impact carbone moyen du mix énergétique français actuel ;
- × Concernant les sols et sous-sols, préciser les modes de gestion des terres excavées pour l'installation des éoliennes, ainsi que celles nécessaires à la remise en état ultérieure du site, afin d'évaluer précisément les incidences sur les sols. Elle recommande également de prendre en compte les travaux liés au raccordement au poste source, dans une logique de projet global.

Autres consultations
----------------------

- Absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et la Mer (DDTM) – Service Transitions, Ressources et Milieux, en date du 19 mars 2021, avec une remarque :
  - × Gérer les eaux de pluie par infiltration, sur la base de 7 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> aménagés (plates-formes et chemins d'accès).

- Avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS), en date du 11 mars 2021, avec deux informations et six recommandations :
  - × Information, le projet ne génère aucune contrainte radioélectrique sur le faisceau hertzien ;
  - × Information, le département de Seine-Maritime ne compte pas actuellement de périmètres DFCI, le risque feu de forêt étant en effet qualifié de très faible ;
  - × Recommandation, planter les éoliennes sur un terrain non exposé aux risques naturels suivants : inondation, mouvement de terrain, marnières, érosion ;
  - × Recommandation, permettre l'accès à un véhicule de type sanitaire (VSAV) jusqu'aux pieds des éoliennes ;
  - × Recommandation, débroussailler sur une surface de 50 mètres autour des installations et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès et entretenir régulièrement le débroussaillage ;
  - × Recommandation, respecter, pour les grandes éoliennes, une distance d'éloignement de 200 mètres minimum de tout établissement recevant du public (écoles, hôpitaux, ...) et de toute installation industrielle à risques, afin de limiter les conséquences en cas de chute d'éléments (pales, ou morceaux de pale). Concernant les installations occupées à titre permanent (habitations, locaux à usage de bureaux, ...) ainsi que les voies de circulation départementales, nationales et autoroutières, cette distance ne doit pas être inférieure à la hauteur de l'éolienne, pale comprise ;
  - × Recommandation, équiper chaque éolienne de 2 extincteurs à poudre 9 kg, un dans la nacelle et un en bas du mat ;
  - × Recommandation, installer un organe de coupure d'urgence de l'électricité. Ce dispositif devra être correctement identifié et signalé.

Avis des collectivités territoriales consultées sur le projet (à la date de rédaction des présentes conclusions motivées)

*Avis du conseil municipal de la commune d'Anglesqueville la Bras Long en date du mardi 10 janvier 2023*

Considérant le nombre existant de champs éoliens en Pays de Caux, de l'implantation de deux centrales nucléaires (Paluel et Penly) qui ont nécessité l'implantation de nombreux pylônes et par conséquent détruit le paysage et impactant fortement le coût de l'immobilier existant,

Le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité contre le projet.

*Avis du conseil municipal de la commune de Cany-Barville en date du lundi 16 janvier 2023*

Le conseil municipal, après avoir délibéré, l'unanimité,

- REITERE les délibérations n° 20210215-07-1 et 2, séance du 15 février 2021, et CONFIRME son AVIS DEFAVORABLE à l'extension du parc éolien du Bois des Saules implanté sur le territoire des communes de Drosay, Hautot l'Auvray, Saint Vaast-Dieppedalle et Sasseville, pour

l'absence d'avis technique à fournir par le syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, quant à l'impact du ruissellement des eaux pluviales en aval, et notamment dans l'exutoire du fleuve côtier de la Durdent.

- EMET un avis DEFAVORABLE sur le projet de doublement du nombre d'aérogénérateurs, contribuant au mitage du territoire et du paysage, avec des impacts fortement préjudiciables sur l'environnement, la faune, la flore ; le risque accru de l'augmentation du volume des eaux de ruissellement non gérés à la parcelle, sans anticipation à la gestion des eaux d'écoulement en aval.
- DECIDE de porter cet avis à la connaissance de Monsieur le Commissaire-enquêteur, et à déposer ces délibérations par voie électronique, conformément à l'avis d'enquêtepublique.

*Avis du conseil municipal de la commune de Sasseville en date du lundi 23 janvier 2023*

Après discussion le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable à l'unanimité quant à l'agrandissement du parc, jugeant que le territoire est suffisamment impacté par l'éolien.

*Avis du conseil municipal de la commune de BOSVILLE en date du mercredi 25 janvier 2023*

Après délibération, le conseil municipal émet, à la majorité, un avis défavorable pour le projet d'implantation et d'exploitation de six aérogénérateurs présenté par la SAS Éoliennes du Bois des Saules (1 voix pour / 11 voix contre / 0 abstention).

*Avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Colombe en date du jeudi 26 janvier 2023*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la majorité des votants (7 voix pour / 0 voix contre / 3 abstentions) au projet d'implantation et l'exploitation du parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs au sein des territoires des communes de Drosay, Hautot-1' Auvray, Saint-Vaast-Dieppedalle et de Sasseville,

À condition que l'engagement de l'entreprise VSB soit tenu, en fonction du projet retenu :

- de maintenir la convention signée de façon bilatérale le 31/10/2019 dénommé « Promesse de convention d'occupation du domaine temporaire du domaine public » entre Sainte-Colombe et VSB. Cette convention détermine l'utilisation du chemin VC n°1 qui entraîne une compensation financière annuelle de 12 000 € à partir du commencement des travaux et ce jusqu'à la fin de vie du parc,

- et/ou recevoir un droit de passage sur les chemins communaux, en versant une redevance annuelle de 12 000 € dès le commencement des travaux et pendant la durée de vie du parc éolien.

Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Vaast-Dieppedalle en date du jeudi 26 janvier 2023

- Considérant la dévalorisation des biens immobiliers alentours,
- Considérant le montant de garantie pour assurer le démantèlement jugé insuffisant et ne tenant pas compte de l'inflation,
- Considérant la pollution visuelle et la destruction du patrimoine paysager,
- Considérant le risque probable d'augmentation des eaux de ruissellement, la commune étant déjà beaucoup impactée par les inondations,
- Considérant l'artificialisation des terres agricoles, alors que la quasi-totalité des projets immobiliers privés de la commune sont refusés pour ce motif,

Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis défavorable au projet d'implantation et d'exploitation éolien présenté par la SAS Éoliennes du Bois des Saules.

Avis du conseil municipal de la commune d'Ermenouville en date du mercredi 8 février 2023

Considérant que les nouvelles éoliennes seront perceptibles depuis le village d'Ermenouville, et qu'en conséquence elles dégradent le paysage, en particulier vis-à-vis du château du Mesnil Geoffroy, classé Monument Historique,

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de parc éolien du Bois des Saules (1 voix pour / 5 voix contre / 4 abstentions).

Avis du conseil municipal de la commune de Gonzeville en date du jeudi 9 février 2023

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de parc éolien du Bois des Saules.

Avis du conseil municipal de la commune de Veauville Lesquelles en date du jeudi 9 février 2023

Après discussion, le conseil municipal a décidé d'émettre un avis défavorable quant à l'agrandissement du parc, jugeant que le territoire est suffisamment impacté par l'éolien (Contre : 9 voix / Abstention : 1 voix / Pour : 0 voix).

Avis du conseil municipal de la commune de Crasville la Mallet en date du mercredi 10 février 2023

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de parc éolien du Bois des Saules (7 voix contre / 0 pour / 1 abstention).

Avis du conseil municipal de la commune d'Héberville en date du mercredi 10 février 2023

Au regard des contraintes actuelles en matière d'urbanisme pour les communes rurales concernées (refus d'extension du bâti et de construction nouvelle en zones caractérisées comme « à enjeu naturel et/ou agricole ») et qui ne semblent pas s'appliquer au mitage, encerclement des communes, développement inesthétique et intensif des parcs éoliens terrestres existants,

Le conseil municipal émet un avis défavorable au projet de parc éolien du Bois des Saules.

Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Riquier es Plains en date du jeudi 16 février 2023

Après discussion, Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis défavorable au projet d'implantation de six aérogénérateurs.



### **3) – Modalités de déroulement de l'enquête**

Dans les quatre communes, les lieux de permanence (salle du Conseil municipal ou bureau du secrétariat de mairie), étaient bien agencés et facilement accessibles au Public puisque situé au rez-de-chaussée de la Mairie, avec une entrée par le couloir de la mairie et une sortie donnant directement sur l'extérieur à partir de la salle du conseil municipal. Ces dispositions ont permis de correctement gérer les flux de personnes en raison de la grande affluence qu'a générée l'enquête publique.

À l'occasion des permanences réalisées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le lundi 9 janvier 2023 lors de la tournée de terrain d'abord orientée à proximité immédiate du site de projet puis, à destination des mairies des trente et une (31) autres communes concernées par l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part de tous les Maires et de tous les secrétaires de mairie, ainsi que de la part de l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aucune anomalie n'a été relevée par le commissaire-enquêteur dans le dossier soumis à enquête publique portant sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Sasseville (76450), Saint-Vaast-Dieppedalle (76450), Drosay (76460) et Hautot-l'Auvray (76450).

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du mardi 19 décembre 2022 et la visite des lieux en date du même jour ont d'ailleurs été très utiles pour s'approprier les subtilités techniques du projet (extension d'un parc existant) et la configuration envisagée du site.

Les éléments de réponse obtenus quant aux procédés de mise en œuvre prévus et, à l'agencement des éoliennes en projet ont été bien explicités.

Le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne compréhension et à la prompt appropriation de celui-ci, mais se limitant trop souvent aux seuls et stricts éléments constitutifs réglementaires. Certaines rubriques auraient pu ainsi être davantage développées afin de mieux fixer l'esprit du lecteur. Ce choix rédactionnel, sans tourner au délayage, aurait suffi pour désamorcer certaines crispations générées par ce qui a été ressenti comme un manque de transparence.

Dans le même ordre d'idée, le support de communication supplémentaire, diffusé par le pétitionnaire sur le temps de l'enquête publique, aurait pu faire l'objet

d'une plus grande attention en termes de contenu (fiabilité des informations mentionnées et pertinence des exemples), ce qui aurait certes évité la stigmatisation de certains contributeurs qui s'étaient déjà positionnés en défaveur du projet.

Dès la première permanence, le commissaire enquêteur a pu constater que le projet suscitait une forte opposition de la part de la société civile, les conseils municipaux des quatre communes concernées par ledit projet s'étant prononcés défavorablement. Le commissaire enquêteur a considéré qu'il devait dès lors régulièrement faire état des conditions de déroulement de l'enquête publique à l'autorité organisatrice.

Aussi, une étude faisant état d'un retour d'expérience portant sur le parc éolien existant, aurait démontré la volonté du requérant de faire toute la transparence sur le projet, sans occulter les aspects thématiques sensibles (absence des mesures compensatoires, absences d'entretien des abords des éoliennes, absence d'entretien des chemins de desserte, insuffisance des mesures d'insertion paysagère, bruit...). Une telle étude aurait sans doute permis de mettre en exergue la nécessité de mieux dimensionner le projet d'extension en prenant en considération l'espace vécu, au lieu de le présenter comme un espace objectivé, destiné à recevoir des éoliennes supplémentaires, quoi qu'il en coûte humainement.

#### **4) – Examen du dossier sur le fonds**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Éoliennes du Bois des Saules en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Sasseville (76450), Saint-Vaast-Dieppedalle (76450), Drosay (76460) et Hautot-l'Auvray (76450), était globalement bien structuré et très bien illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées.

Cependant, le dossier manquait cruellement d'analyses menées à grande échelle (échelle cadastrale) pour une prise en compte de la singularité du territoire. Ce niveau d'analyse aurait nécessairement déclenché un ajustement détaillé, modifiant obligatoirement la configuration des implantations. Le porteur de projet a néanmoins choisi de faire avec le foncier disponible et non avec le foncier dont il aurait fallu disposer pour déployer le projet. À cet effet, le fait de ne pas avoir adopté une approche multiscalaire, ce que permettent les textes en vigueur, ne fait que rendre trop générique l'application localisée d'un tel projet. L'impression de « copier-coller » ne peut disparaître qu'à condition de s'imprégner avec finesse du contexte territorial local.

En revanche, la rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet, sans qu'il ne soit restitué une démarche de gestion de projet propre au territoire. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution ont autorisé une lecture du

dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour mener de manière objective son analyse bilancielle.

Les divers éléments constitutifs du dossier ont rendu aisément possible l'appréciation des impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que la considération des éventuelles nuisances liées à l'exploitation des futurs aérogénérateurs.

Cependant, le commissaire enquêteur considère que le dossier ne dispose pas d'une étude véritablement proportionnée aux enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public et une quasi-absence d'adhésion au projet.

À cet effet, le maître d'ouvrage a toujours su répondre avec pertinence, mais de manière très globale, en référence aux enjeux édictés à une échelle de décision nationale, voire planétaire. Le commissaire enquêteur considère que trop de propos développés dans le mémoire en réponse relèvent du délayage, car pas assez orientés sur les particularités humaines, physiques et fonctionnelles du territoire. Ainsi, les sujets habituellement traités dans une étude proportionnée aux enjeux du projet, n'ont pas été convenablement étudiés par le pétitionnaire.

Outre le constat d'un dossier soumis à enquête publique comportant l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, conformément aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur tient à souligner la grande qualité desdites pièces, caractéristique appréciable pour appréhender de manière pédagogique la complexité d'un tel projet dont il faut valoriser la contribution à la transition énergétique.

Cependant, contribuer à la transition écologique ne doit pas exclure la prise en compte des singularités du territoire visé. Le projet est trop souvent présenté comme étant éligible parce que les conditions physiques (vents...) et réglementaires sont respectées. Or, l'espace étudié est avant tout un territoire vécu, avec conscience d'appropriation et, le projet doit pouvoir démontrer qu'il s'insère dans ce territoire. Ce n'est pas au territoire de s'adapter au projet. Il manque, dans la stratégie déployée, une vision qualitative du territoire, partagée par tous les acteurs.

Les modes opératoires envisagés pour l'extension du parc ont été très bien décrits et chaque question a donné lieu à des précisions permettant de mieux cerner le protocole d'exploitation dudit parc. Encore une fois, les explications apportées étaient trop souvent génériques (valables pour tous les sites).

Les risques et les inconvénients inhérents à l'installation du parc ont ainsi été mis en exergue et le commissaire enquêteur a pu observer que tous ces aspects avaient été très sérieusement et singulièrement étudiés par le pétitionnaire, mais sans insister sur les singularités du territoire, ce qui aurait pu être de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

À cet effet, le commissaire enquêteur a synthétisé et quantifié ci-après les avis qu'il a émis dans le cadre de son analyse bilancielle, selon des codes couleurs situant le niveau de satisfaction des éléments de réponse fournis dans le mémoire en réponse.

58	Répond de façon argumentée et étayée		
117	Répond de façon lacunaire, non fiable ou trop scientifique		
22	Répond de façon non argumentée, non étayée, non appropriée ou non réponse		

Nuisances sonores	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2 ; 3 ; 6	
4	
5	
7	
8	
Impacts sanitaires	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9	
8	
Impacts environnementaux	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 7	
2	
3	
4	
5	
6	
Impacts sur le paysage	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 3 ; 5 ; 6 ;	
2 ; 4 ; 8	
7	
9	

<b>Impacts économiques</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3	
<b>Déchets</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
<b>Pollution lumineuse</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2	
<b>Impacts technologiques</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3 ; 4	
<b>Impacts sur l'activité agricole</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8 ; 9	
10	
<b>Impacts foncier</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3	
<b>Risques environnementaux</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	

<b>Risques technologiques</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
<b>Mesures compensatoires et Clauses Contractuelles</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3	
4	
5	
6 ; 7 ; 8	
<b>Déévaluation de l'immobilier</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6	
<b>Fondations en béton des éoliennes</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
<b>Bilan des émissions de gaz à effet de serre / Bilan Carbone</b>	
Déposition	Qualité de réponse
1	
<b>Coût et accès à l'électricité</b>	
Déposition	Qualité de réponse
1	
2	
<b>Efficacité des éoliennes et Retour d'expérience</b>	
Déposition	Qualité de réponse
1 ; 5 ; 7 ; 11 ; 12	
2	
3	
4 ; 8	
6	
9	
10 ; 13	

<b>Modèle économique</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
<b>Démentèlement des éoliennes</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2	
<b>Devenir du parc après la fin de la concession</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3	
<b>Choix des secteurs d'implantation</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3 ; 4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
<b>Equité territoriale</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 à 7	
<b>Equité et équilibre "Ville/Campagne"</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	

<b>Urbanisme</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 4	
3	
<b>Politiques publiques</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
<b>Pertinence des études, méthodes et supports d'information</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
<b>Défaut d'information</b>	
Déposition	Qualification de la réponse
1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 9	
5	
6	
7	
8	
10	

Pratiques du maître d'ouvrage	
Déposition	Qualification de la réponse
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
Démocratie	
Déposition	Qualification de la réponse
1 à 8	
9	
10	
11 à 20	
21	
22 à 27	
28	
Compatibilité législative	
Déposition	Qualification de la réponse
1	

In fine, le dossier ne permet pas de décliner, avec une efficacité démontrée, la compatibilité de l'activité avec la nécessaire soutenabilité des territoires concernés, également engagés dans la transition énergétique et écologique, puisqu'ayant déjà fortement contribué à la déclinaison locale de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (parcs éoliens, proximité de la centrale nucléaire de Paluel...).

## ENQUÊTE PUBLIQUE

PLU / AVAP / PDA



## 5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par la société Éoliennes du Bois des Saules, amène un positionnement défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Sasseville (76450), Saint-Vaast-Dieppedalle (76450), Drosay (76460) et Hautot-l'Auvray (76450).

Ce positionnement défavorable est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport déraisonnable de proportionnalité entre la finalité visée et son insertion acceptable dans le territoire d'accueil.

Les différentes pièces du dossier permettaient certes une appréhension aisée des différents enjeux techniques par toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les enjeux sociétaux locaux, pas assez bien développés dans l'étude, auraient dû être traités de manière plus détaillée dans le cadre d'une procédure plus complète intégrant le retour d'expérience du parc éolien existant.

Ainsi, le sérieux du pétitionnaire et de la démarche adoptée ne sont en aucun cas remis en cause, mais les seules pièces du dossier et un mémoire en réponse pas assez orienté sur les singularités locales, n'ont pas permis de correctement cautionner le projet.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Sasseville (76450), Saint-Vaast-Dieppedalle (76450), Drosay (76460) et Hautot-l'Auvray (76450).

Cet avis défavorable est motivé par les arguments qui suivent :

### ***Sur la base des réponses apportées aux diverses dépositions***

- Le non-respect des engagements (y compris contractuels) qui avaient été pris pour la construction des premières éoliennes sur site. Il est dès lors dommageable que le pétitionnaire n'ait pas saisi l'occasion d'exposer les raisons de ce non-respect, afin de mieux cautionner les propositions intéressantes qu'il décline.
- À plusieurs reprises, des éléments de réponse apportés ne permettent pas de traiter le fond du problème. Le porteur de projet ne répond d'ailleurs pas à certaines questions posées. À contrario, il répond à des questions qui ne sont pas posées. Cela n'a fait qu'introduire de la confusion dans la bonne conduite de cette enquête publique (puisque le contributeur ne disposera pas d'éléments de réponse à la lecture du rapport) et, compte tenu de la qualité

de la plupart des réponses transcrites, le commissaire enquêteur s'étonne d'une telle posture.

Aussi, il est légitime de se demander s'il s'agit d'un système de dédouanement auquel il est systématiquement fait recours dans le mémoire en réponse, stratégie donnant l'impression d'une déresponsabilisation au regard des impacts directement générés par les éoliennes en focalisant la réponse sur des causes qui ne sont pas l'objet de la question.

Les réponses ne sont pas formulées de manière pratique à des demandes factuelles précises, alors que cela relève des obligations de l'exercice du mémoire en réponse afin d'éclairer le contributeur.

En référence à la réelle qualité des argumentaires exposés dans le mémoire en réponse, le commissaire enquêteur s'étonne quelquefois de la difficulté que le porteur de projet manifeste en matière de juste compréhension ou perception des questions posées !

- ➔ Il y a trop de réponses aux observations qui ne sont pas apportées en usant des développements singuliers ayant trait au projet, mais en restituant des connaissances encyclopédiques génériques.
- ➔ Les réponses sont trop souvent formalisées selon une vision monospécifique qui a pour effet de ne plus mettre le projet énergétique de demain au cœur de la réflexion, mais de fixer un fuseau de tolérance dans lequel il faut décliner le projet.
- ➔ En l'absence de retour d'expérience sur le premier parc éolien, s'est créé une défiance du grand public au regard du projet d'extension, d'autant que les études proposées, si elles avaient été menées pour les besoins du projet soumis à enquête publique, auraient permis de neutraliser cette défiance.
- ➔ Le porteur de projet a choisi de restituer une suite de reporting thématiques en lien avec les sujets cités, sans s'employer à prendre en compte la singularité du projet. L'exposé de développements scientifiques et techniques, sans contextualisation au regard des observations portées aux registres, ne revêt aucun intérêt, si ce n'est de minimiser les effets pénalisants pointés par le public et de présenter dès lors ces effets comme acceptables.

La seule échelle macro et les conclusions rapportées en dehors du contexte territorial concerné, ne suffisent pas à en déduire que la situation est obligatoirement la même dans toutes les régions.

- ➔ Tout opposant au projet est systématiquement présenté comme relevant de la minorité des riverains souffrant de symptômes relevant d'intolérances environnementales idiopathiques et, aucune mesure d'adaptation du projet ayant pour objectif l'atténuation des manifestations psychologiques n'est jamais véritablement envisagée. Des actions correctives du projet, voire alternatives, auraient permis de démontrer la volonté du pétitionnaire d'insérer son projet dans le milieu choisi pour implanter son projet.

- ➔ Le commissaire enquêteur est amené à se positionner sur un projet d'implantation sans que la totalité des informations influençant son exécution soit intégrée au dossier soumis à l'enquête publique.
- ➔ La perception des riverains, l'espace vécu, est absent des considérations. Il ne s'agit donc pas de faire la leçon de la manière dont doit être considéré un espace, car les courants sont multiples, encore moins d'en imposer une conception, mais d'intégrer dans le projet la manière dont il est perçu par les riverains, tout simplement parce qu'il s'agit de leur espace vécu. En ce sens, les éléments de réponse fournis par le requérant ne sont pas satisfaisantes.
- ➔ De façon récurrente, est affichée une volonté d'être en conformité stricte avec la seule réglementation en vigueur, ce qui exclut de fait toute déclinaison singulière du projet avec les spécificités du territoire.
- ➔ Un recours à une démarche exclusivement probabiliste qui tend à laisser penser que, à titre d'exemple, 2,6% du panel de population consultée représente une proportion négligeable.
- ➔ Un risque naturel a été traité de manière insuffisante (effondrement).
- ➔ Même s'il est important pour le maître d'ouvrage de démontrer le caractère inexact de certaines affirmations mentionnées dans le cadre des dépositions, il ne faut pas que ce soit le prétexte à l'expression de propos laissant entendre que le grand public n'a systématiquement rien compris des véritables enjeux d'un tel projet. L'individu a besoin que l'on considère sa condition de citoyen.
- ➔ Aucun propos ne permet de penser qu'à quelques moments que ce soit, le projet actuel peut être revu ! L'enquête publique peut donc être interprétée comme une tribune accessoire que l'on utilise pour argumenter plus ou moins bien sa position, mais en aucun cas pour prendre en compte l'opinion des maîtres d'usage du territoire concerné.
- ➔ Il faut souligner dans les réponses apportées, le réflexe fréquent de rappeler les orientations stratégiques émanant de documents-cadres de rang supérieur à ceux régissant l'aménagement à grande échelle. Aussi, le fait de développer une logique à une certaine échelle de planification ne doit pas exclure une réflexion portant sur les modalités d'application à l'échelle locale. Une telle absence entraîne nécessairement un manque de prise en compte des problématiques propres à chaque territoire de projet.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur pense justement que la démarche adoptée ne permet justement pas d'accompagner de manière effective les territoires et leurs acteurs dans la transition énergétique, contrairement à ce qui ne cesse d'être affirmé.

- ➔ Le pétitionnaire adopte fréquemment un angle d'approche exclusivement technique alors que le dossier traite d'un projet de territoire qui revêt une dimension obligatoirement humaine et de gouvernance locale.

- ➔ Dans le volet « Compatibilité législative », certains développements composant le mémoire en réponse, sont quelquefois jugés non adaptés par le commissaire enquêteur. Il est regrettable que le porteur de projet ait décidé de ne pas répondre à dix-huit questions très prosaïques et factuelles. Le commissaire enquêteur interprète ce positionnement comme à la limite de l'acceptable compte tenu des sujets abordés, mais respecte le choix du pétitionnaire de ne pas avoir voulu prendre le temps de répondre. De fait, il est difficile de penser que les dispositifs adoptés contribuent au renforcement de la démocratie participative.
- ➔ La seule déclinaison des principes de développement durable par le projet ne peut suffire à acter une démarche de qualité. L'enquête publique offre l'opportunité aux citoyens de s'exprimer et elle doit être une réponse à l'attente de transparence de la part de la population et des acteurs locaux.
- ➔ Concernant le sujet, très sensible, relatif à la vérification des distances, au-delà du seul recours aux Systèmes d'information géographique (SIG), quel document garantit l'exactitude des distances mentionnées dans l'étude. Le seul géoréférencement des SIG admet de fait une incertitude planimétrique et altimétrique qui n'exempte pas de réalisations levés topographiques sur le terrain. Une telle démarche est celle inhérente à tout projet avant chantier, comme lors de l'élaboration du Plan d'installation de chantier (PIC).
- ➔ À propos de la thématique relative à la pollution des sols, il est stupéfiant d'être face à tant de légèreté sur le sujet alors qu'un renforcement des informations relatives aux éléments à fournir dans l'étude d'impact est aujourd'hui à l'ordre du jour pour tout ce qui a trait à l'encadrement des projets éoliens.
- ➔ Il aurait été intéressant que le porteur de projet saisisse l'occasion de démontrer son aptitude à appréhender la globalité et la transversalité de son approche et ses conséquences sur l'architecture du projet. La rareté de l'événement pénalisant ne doit pas induire l'absence d'analyse des risques écologiques générés.
- ➔ Le commissaire enquêteur n'a pas le sentiment que le mémoire en réponse fait état d'autres rationalités que le seul point de vue autocentré du porteur de projet.

#### **Sur la base des réponses apportées à l'autorité environnementale**

- ➔ Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à la remarque suivante : « Concernant les solutions de substitution, compléter les éléments de justification du projet, notamment au regard de motifs de moindre impact environnemental, étayer les motifs liés à l'acceptabilité des parcs éoliens et à la disponibilité d'espaces agricoles dans le secteur étudié. » la demande consistant à étayer les motifs liés à l'acceptabilité des parcs éoliens et à la disponibilité d'espaces agricoles dans le secteur étudié n'a pas été traitée.

L'absence de réponse à une telle question n'est pas à porter au crédit du dossier puisqu'un tel questionnement devrait trouver réponse dans le cadre de l'enquête publique.

- ➡ Il s'avère que le maître d'ouvrage n'a répondu qu'à la première partie de la recommandation n°8. Il convient de souligner que ce dernier ne précise pas s'il a intégré la dernière partie de la recommandation, à savoir « mieux faire le lien avec les enjeux qui ont été dégagés par l'analyse de l'état initial ».

Il est dès lors légitime de considérer que l'absence de précisions quant à la prise en compte des enjeux, tel que définitif par la MRAe, révèle une faiblesse générale en termes d'analyse des multiples interactions qui sévissent au sein d'un territoire de projet.

- ➡ A la remarque « Sur la biodiversité, préciser la méthodologie ayant permis d'évaluer les impacts du projet sur la faune et, concernant l'avifaune, détailler les résultats par espèce, comme cela a été fait pour les chiroptères. » La méthodologie a été détaillée. Cependant, le maître d'ouvrage ne semble pas répondre à la demande qui consiste à détailler les résultats par espèce, comme cela a été fait pour les chiroptères.

En effet, dans la réponse, il est fait référence à un tableau de synthèse par espèce qui n'est pas aussi détaillé que celui des chiroptères.

Le commissaire enquêteur considère dès lors que la sélection systématique opérée par le pétitionnaire pour répondre de manière différenciée aux demandes formulées, est de nature à ne pas œuvrer pour l'amélioration continue du dossier. Cette posture est d'autant plus préjudiciable que le commissaire enquêteur avait signifié au porteur de projet qu'il attendait des développements complets et détaillés en réponse à l'avis de la MRAe.

- ➡ Le maître d'ouvrage s'engage à « mettre en place des suivis en stricte conformité avec la réglementation mise en place par le législateur à ce sujet ». Toutefois, il n'est pas précisé la quantité, et donc si cela répond à la demande « d'augmenter la fréquence de trois mesures de suivi ». Aucune précision n'est également apportée en termes d'éventuelles mesures correctives à apporter dans des temps adéquats.

La simple référence aux textes en vigueur n'est pas de nature à répondre à la recommandation qui est d'augmenter la fréquence des mesures de suivi. À défaut, il aurait été utile de rappeler ce que sont des suivis en la stricte conformité avec la réglementation en vigueur.

Le caractère peu précis de la réponse apportée ne permet pas de savoir si le pétitionnaire va ou pas augmenter la fréquence des mesures. Le commissaire enquêteur aurait tendance à penser qu'à défaut d'une réponse allant dans ce sens, il faut considérer que cette disposition ne sera pas adoptée.

- ➔ La remarque suivante a été formulée par la MRAe : « Concernant le paysage, compléter l'étude d'impact par un retour d'expérience du parc éolien déjà en activité en termes d'intégration et d'incidences sur le paysage perçu ». Or, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage considère avoir déjà intégré ce retour d'expérience.

Dans ces conditions, et étant donné que l'autorité environnementale demande de compléter l'étude d'impact, il est difficile pour le commissaire enquêteur de cerner la justesse de la réponse à cette recommandation.

Affirmer répondre à la recommandation de la MRAe en n'ajoutant aucun complément, tout en affirmant que ce qui a été lu et conditionné ladite recommandation, suffit, apparaît au commissaire enquêteur comme une marque de suffisance.

La rédaction du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations doit être un moment de prise de recul sur le projet et, les recommandations de l'autorité environnementale donnent l'occasion de mener une réflexion pour rechercher la plus grande utilité sociale, économique et environnementale. Manifestement, ce n'est pas cette posture que le requérant a choisi d'adopter, préférant persévérer dans le formalisme de la primo-version de son dossier, alors qu'il n'existe pas de ligne de lecture unique d'un projet.

L'occasion est encore manquée d'ajuster les actions proposées, voire d'énumérer de nouvelles actions afin d'améliorer le projet et son acceptation dans le milieu.

- ➔ A la remarque « Concernant le paysage, compléter le dossier par la présentation de mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers, notamment concernant la définition des variantes et l'identification des haies à planter et évaluer plus précisément les effets attendus de cette dernière mesure. », selon le maître d'ouvrage la partie relative à la plantation des haies étant sur la base du volontariat, le résultat n'est pas prévisible et ne peut pas faire l'objet d'un photomontage.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse à cette recommandation est insuffisante. Même si le résultat n'est pas assuré, car volontaire, il peut toutefois être précisé. Cela pourrait inciter le recours au volontariat en aidant particuliers et collectivités à concrétiser le résultat de ces mesures. Le commissaire enquêteur invite également à consulter l'avis qu'il a émis dans la section traitant de ce sujet.

- ➔ La MRAe a émis la remarque suivante : « Sur la santé humaine, reproduire au sein de l'étude d'impact les éléments essentiels relatifs au contenu du plan de bridage présenté dans l'étude acoustique annexée, afin de faciliter la compréhension du dossier ». Le maître d'ouvrage n'accède pas à la demande pour raison de « lisibilité ». Il précise également que les plans de bridage n'ont pas été jugés nécessaires.

Il est encore une fois difficile pour le commissaire enquêteur, dans ces conditions, en l'absence de nouvelles réponses de la MRAe, de juger si la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

Le commissaire enquêteur dénote cependant l'obstination du maître d'ouvrage à ne jamais reconsidérer son dossier et à laisser penser qu'il est en droit de choisir les questionnements auxquels ils décident de répondre alors que lesdits questionnements lui sont adressés dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur peut dès lors interpréter l'absence de réponse comme un refus de répondre ou une lacune générée par un certain niveau de méconnaissance. « Les questions ne sont pas toujours indiscretes, mais parfois les réponses le sont » (Oscar Wilde).

- ➡ A la remarque « Sur la santé humaine, prévoir, pendant toute la durée d'exploitation du site, un dispositif d'écoute des riverains qui leur permettra de s'exprimer sur leur perception des nuisances générées par le projet ». Le commissaire enquêteur considère donc que le maître d'ouvrage a répondu de façon « minimaliste », voire même erronée, à la demande, en occultant le terme « perception ».
- ➡ La MRAe a émis la remarque suivante : « Sur la santé humaine, évaluer les impacts des effets stroboscopiques générés par le projet, y compris cumulés avec les effets du parc en fonctionnement, afin de mieux démontrer l'absence d'impacts sur la santé humaine, et le cas échéant de définir des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces impacts.

Le maître d'Ouvrage reprend des extraits du rapport mentionnant et justifiant l'absence d'étude sur les effets stroboscopiques du nouveau parc. Toutefois, il n'est pas fait référence aux effets « cumulés avec les effets du parc en fonctionnement » comme demandé par l'autorité. Le commissaire enquêteur considère donc la réponse comme incomplète.

- ➡ A la remarque « Concernant les sols et sous-sols, préciser les modes de gestion des terres excavées pour l'installation des éoliennes, ainsi que celles nécessaires à la remise en état ultérieure du site, afin d'évaluer précisément les incidences sur les sols. Elle recommande également de prendre en compte les travaux liés au raccordement au poste source, dans une logique de projet global ». Le commissaire enquêteur prend acte de l'absence totale de réponse à cette recommandation.

Le « mémoire en réponse à l'avis MRAe » dont disposait le commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations ne faisaient pas référence à cette recommandation relative « aux sols et sous-sols ». Le commissaire enquêteur considère que cette absence de réponse constitue une lacune ne permettant pas de cerner les incidences prévisibles sur les sols et celles générées par la phase de travaux liés au raccordement au poste source.

Globalement, le commissaire enquêteur considère que le dossier ne dispose pas d'une étude véritablement proportionnée à tous les enjeux du projet, ce qui a de fait suscité plusieurs interrogations de la part du grand Public et une quasi-absence d'adhésion au projet.



Au Havre, le mardi 21 mars 2023,  
Le commissaire-enquêteur,  
Alban BOURCIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Alban Bourcier'.

